



Direction de l'administration générale :
AB/SG/OG

DOMAINE : Libertés publiques et pouvoirs de police
Autres actes réglementaires

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N° 131/2026

Objet : Prévention de l'alcoolisme sur la Commune – Annule et remplace
l'arrêté n°83/2023

Le Maire de la Commune de Roissy-en-Brie,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2,

VU le code pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 3311-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment les articles R.412-51 et R.412-52,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le règlement départemental sanitaire et notamment l'article 96-2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

VU la circulaire NORINTD0500044C du Ministère de l'intérieur en date du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

VU l'arrêté n°234/21 en date du 30 septembre 2021 portant interdiction de la consommation d'alcool de 20h00 à 8h00 du matin tous les jours du 1^{er} mars au 31 octobre sur le domaine public,

VU l'arrêté n°271/2022 en date du 5 octobre 2022 portant prévention de l'alcoolisme,

VU l'arrêté n°83/2023 en date du 31 mars 2023 portant prévention de l'alcoolisme,

VU la lettre pétition en date du 20 mai 2015 des copropriétaires de la Résidence de la Ferme d'Ayau, sise 20 - 22 et 23 boulevard de la Malibran, adressée à Monsieur le Maire attirant l'attention sur les troubles occasionnés par des individus s'adonnant à une consommation d'alcool en soirée jusque tard dans la nuit, engendrant auprès des résidents des nuisances sonores, des comportements agressifs et des incivilités,

VU les mains courantes dressées en juin et juillet 2021 par la Police Municipale relatives à des rassemblements de personnes à proximité de divers commerces vendant de l'alcool à emporter et qui troublent manifestement l'ordre public,

VU les nombreuses mains courantes et plaintes d'administrés écrites et téléphonique de janvier 2022 à août 2022 concernant des faits liés à une consommation excessive d'alcool, survenant dès 17h00,

VU les autres plaintes téléphoniques et non-formalisées concernant des troubles à l'ordre public causés par des rassemblements de personnes consommant de l'alcool,

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter les troubles et nuisances liées aux rassemblements d'individus s'adonnant à une consommation d'alcool excessive tout au long de l'année,

CONSIDÉRANT que ces comportements occasionnent des nuisances qui se caractérisent par la présence régulière d'individus en état d'ébriété, par des nuisances sonores, des comportements délictueux tels que tapage nocturne, rixe, comportement agressif, dépôt d'urine sur la voie publique, racolage agressif et misogynie des passantes,

CONSIDÉRANT que ces troubles certains à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publique sont constatés par des plaintes de riverains et d'administrés dont la vie quotidienne est perturbée par la présence d'individus ivres ou consommant de l'alcool sur la voie publique,

CONSIDÉRANT en particulier que certains administrés ont peur de rentrer à leur domicile,

CONSIDÉRANT les risques encourus par la population et en particulier les mineurs confrontés aux rixes et au comportement agressif d'individus consommant de l'alcool en réunion sur la voie et le domaine public,

CONSIDÉRANT que cette consommation excessive de boissons alcoolisées est également une source de désordres constatés sur le domaine public par les services du commissariat de police de Pontault-Combault et nécessite leur intervention régulière pour troubles causés à l'ordre public,

CONSIDÉRANT également que ces phénomènes engendrent une augmentation du ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes aluminium dans certains lieux de la ville notamment ouvert aux enfants tels que les parcs publics, les abords d'écoles et autres équipements publics.

CONSIDÉRANT le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique par une interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique dans un périmètre défini et selon certains horaires afin de prévenir les attroupements qui favorisent les infractions de toute nature et troublent l'ordre et la sécurité publics,

CONSIDÉRANT que l'alcool reste la deuxième cause de mortalité prématurée dans notre pays, et une des toutes premières causes d'hospitalisation,

CONSIDÉRANT que les conséquences de la consommation excessive d'alcool sont l'un des tous premiers motifs d'hospitalisation en France,

CONSIDÉRANT le coût social et financier (120 milliards d'euros en 2010) que représente, en France, la consommation régulière ou excessive d'alcool,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la salubrité, la tranquillité publique et par conséquent de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

CONSIDÉRANT l'efficacité, en matière de prévention de l'ébriété publique, des mesures de police imposant la fermeture des commerces vendant de l'alcool à emporter et l'inefficacité des mesures de police moins contraignantes,

CONSIDÉRANT que l'arrêté 271/2022 du 5 octobre 2022 portant, notamment, interdiction générale et permanente de vendre de l'alcool à emporter à compter de 21h ne parvient pas à prévenir les troubles à l'ordre public,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la salubrité, la tranquillité publique et par conséquent de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

CONSIDÉRANT l'échec des tentatives de prévention de l'ébriété publique par des mesures de police plus souples,

CONSIDÉRANT que les troubles à l'ordre public sont particulièrement localisés dans les quartiers de la gare, rue Pasteur et Roissy-centre,

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool sur la voie publique commence de plus en plus tôt en journée et engendre des troubles qu'il convient de prévenir,

ARRETE

Article 1 : Le terme alcool désigne, dans le présent arrêté, toutes les boissons qui ne sont pas réparties dans le 1^{er} groupe de boisson mentionné à l'article L3321-1 du Code de la santé publique. Sur le territoire communal, l'alcool vendu à emporter doit être dans un contenant fermé et scellé de type bouteille. La vente d'alcool à emporter au verre ou dans un contenant non scellé est interdite.

Article 2 : Le présent article s'applique sur les voies publiques et domaines publics suivants :

- Rue Pasteur, rue de l'Église et rue de la Gare d'Émerainville,
- Quartier Roissy-Centre, dit aussi centre commercial de la ferme d'Ayau, c'est-à-dire dans le quartier délimité par le triangle formé par l'Avenue de la Malibran, la rue des Aulnes et la RD 1021.

Les commerces proposant habituellement la vente de boissons alcoolisées à emporter doivent fermer avant 21h00 et ne peuvent rouvrir avant 8h du matin. Cette disposition ne s'applique pas aux établissements dont l'activité principale est la restauration au sens de nomenclature NAF (56 - Restauration) telle que déclarée au registre du commerce et des sociétés et à la double condition que :

- l'alcool soit vendu à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture,
- la vente de cet alcool soit autorisée par une licence restaurant ou une petite licence restaurant.

Le regroupement d'un nombre de personnes supérieur ou égal à 5 est interdit. La diffusion de musique amplifiée audible par plusieurs personnes en même temps est interdite

Article 3 : La vente d'alcool à emporter est interdite sur tout le territoire communal de 21h00 à 8h00 tous les jours de l'année. Le présent article ne s'applique pas aux établissements dont l'activité principale est la restauration au sens de nomenclature NAF (56 - Restauration) telle que déclarée au registre du commerce et des sociétés et à la double condition que :

- l'alcool soit vendu à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture,
- la vente de cet alcool soit autorisée par une licence restaurant ou une petite licence restaurant.

Le présent article s'applique sans préjudice des réglementations plus restrictives mises en place dans certaines portions du territoire communal à certaines périodes de l'année.

Article 4 : Les établissements proposant habituellement la vente d'alcool à emporter doivent cacher à la vue de leur clientèle les produits alcoolisés dont la vente est interdite au terme de l'article 3 de 21h00 à 8h00 tous les jours de l'année. Les établissements qui ne peuvent satisfaire à cette obligation doivent cesser toute activité commerciale et fermer de 21h00 à 8h00 tous les jours de l'année.

Article 5 : En dehors des terrasses extérieures autorisées à occuper régulièrement le domaine public, la consommation d'alcool est interdite de 14h00 à 8h00 tous les jours sur les voies publiques et à la vue du public dans les secteurs géographiques suivants :

- dans les parcs, jardins publics et espaces publics et notamment le Parc des sources, le parc Jacques Chirac,
- aux abords des collèges Anceau de Garlande, Eugène Delacroix,
- aux abords du Lycée Charles Le Chauve,
- aux abords des écoles maternelles, élémentaires et des crèches,
- Avenue du Maréchal Foch,
- Quartier de la gare (parking nord et sud - place de la gare, square Louise Michel, Allée Pierre Brasseur, place de la révolution, Zac de la Vallée),
- Rue Pasteur,
- Quartier des Forges,
- Quartier du vieux pays,
- Avenue du Général Leclerc,
- Boulevard de la Malibran,
- Quartier Roissy-Centre, dit aussi centre commercial de la ferme d'Ayau, c'est-à-dire dans le quartier délimité par le triangle formé par l'Avenue de la Malibran, la rue des Aulnes et la RD 1021.

Le fait pour une personne en état d'ébriété manifeste de circuler sur les voies publiques et domaines publics précités munie d'une ou plusieurs bouteilles d'alcool ouvertes ou non-scellées présume de sa consommation.

Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques, ou autres. L'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au Maire en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente des boissons alcoolisées.

Cet article ne s'applique pas aux terrasses de cafés et restaurants régulièrement installés, ni dans le cadre de manifestations festives régulièrement autorisées.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent abroge l'arrêté n°83/2023 en date du 31 mars 2023.

Article 8 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Madame le directeur général des services de la Ville, Monsieur le chef de la police municipale, Madame le Commissaire de police de Pontault-Combault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et affichée à la porte de la Mairie et publié au registre des arrêtés de la Commune de Roissy-en-Brie.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame le Directeur général des services,
- Monsieur le chef de la police municipale,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Torcy,

Fait à Roissy-en-Brie, le 17 avril 2026



François BOUCHART

Maire de Roissy-en-Brie
Président de la communauté d'agglomération,
Paris-Vallée de la Marne